

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-180

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux de création d'une entrée charretière, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE, rue Augustin Fresnel,
Vu l'enregistrement travaux du Grand Nancy n°328 26 2142169,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

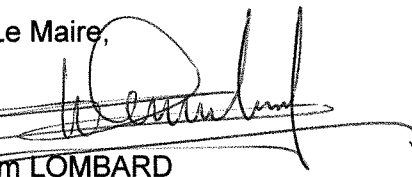
ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de création d'une entrée charretière, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE, rue Augustin Fresnel, **du 23 septembre 2026 au 22 janvier 2027**, la circulation s'effectuera par demi-chaussée avec piquets mobiles, tout en maintenant un passage libre de 4 m pour les véhicules de secours et de police. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. La sortie des poids lourds du chantier devra être signalée en amont et en aval. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 23 septembre 2026.

Le Maire,

William LOMBARD

